

Article 14

Des dispositions finales

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 15

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2021.

Dr Mbungani Mbanda Jean-Jacques

Ministère de l'Industrie

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/IND/SEC1/010/102021 du 15 octobre 2021 portant réglementation de l'estampillage et du code-barres des caractères industriels ou commerciaux en République Démocratique du Congo

Le Ministre de l'Industrie,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non-fiscales ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987, spécialement en son article 5 bis, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 89-173 du 07 août 1989, portant mesures d'application de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu le Décret du 17 août 1910 tel que modifié et complété par le Décret du 31 mars 1959 ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire ;

Vu le Décret n° 00712002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 009/12/CAB/MIN/2019 du 23 décembre 2019 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 15 du 13 octobre 2015 portant mise en place au sein de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle, CEPI en sigle, d'un Guichet de Mise à Niveau « GMN » des Entreprises ;

Considérant la nécessité et la volonté du Gouvernement de soutenir la dynamique d'amélioration continue de la productivité, de la compétitivité, de l'intégration de l'industrie de la croissance de l'emploi ainsi que l'exportation des produits à grande valeur ajoutée ;

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, soucieux de faire recours aux normes internationales sur la sécurité et la traçabilité des produits issus de sa ligne de production nationale mais aussi de leur compétitivité et de mettre en place un système intégré de production nationale des timbres fiscaux pour estampiller ses produits ;

Considérant que les participants à la réunion interinstitutionnelle du 20 décembre 2020 ont recommandé l'accompagnement de l'estampilleur par le Guichet de Mise à Niveau des Entreprises (GMN) chargée de la compétitivité des entreprises ;

Considérant le contrat de délégation de service relatif à la mise en place d'un système intégré d'estampillage et code-barres en RDC ;

Considérant que le programme d'action du Gouvernement 2021-2023 dans son pilier 7, axe 35,